

Arrêt

n° 327 153 du 23 mai 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2023, par X, qui se déclare de nationalité moldave, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise par l'Office des Etrangers de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me D. DAGYARAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. L'HOIR, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 septembre 2023 et a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 28 septembre 2023.

1.2. Le 11 octobre 2023, les autorités belges ont sollicité des autorités néerlandaises la reprise en charge de la requérante, en application de l'article 18.1 b) du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), lesquelles autorités ont accepté cette demande de reprise en charge le 17 octobre 2023.

1.3. Le 24 octobre 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe aux Pays-Bas en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 25/09/2023 ;

Considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 28/09/2023, munie de son passeport (n°...);

Considérant que l'intéressée était accompagnée lors de son inscription de sa fille [C.A.] et de son fils [C.M.] ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas le 04/06/2023 (NL...);

Considérant que lors de son audition le 06/10/2023, l'intéressée a reconnu avoir déposé une demande de protection internationale aux Pays-Bas ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 le 11/10/2023 (réf....);

Considérant que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante et de ses deux enfants sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 le 17/10/2023 (réf. des autorités néerlandaises : ...);

Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale aux Pays-Bas ;

Considérant que l'intéressée a déclaré que sa soeur [M.] vivait actuellement en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition, l'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Parce que ma soeur est en Belgique. C'est plus facile pour moi. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18.1.b dudit règlement, il incombe aux Pays-Bas d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée; dès lors, l'intéressée pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités néerlandaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ;

Considérant donc que la soeur de l'intéressée est exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ;

Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ; Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressée a déclaré, concernant les relations qu'elle entretenait avec sa soeur lorsqu'ils étaient encore tous dans leur pays d'origine : « Nous n'avons pas vécu ensemble en Moldavie. Mes parents étaient divorcés. Je vivais avec ma maman et Maya avec papa. Nous sommes demi-soeurs. Quand nous étions toutes petites, on se voyait de temps en temps. Mais j'ai perdu le contact lorsqu'elle s'est mariée, il y a environ vingt ans. On vivait chacune notre vie. » ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressée a déclaré, concernant les relations qu'elle entretenait avec sa soeur lorsque celle-ci étaient en Belgique et que l'intéressé était encore dans son pays d'origine: « Elle est arrivée en Belgique avec son mari, environ une semaine avant moi. Mais nous n'avons pas quitté la Moldavie ensemble. Mais je suis venue en Belgique parce que je savais qu'elle était ici. Je veux rester près d'elle. Nous avons repris le contact, mais ce ne sont pas des contacts fréquents. On continue chacune de vivre ma vie. Mais j'aimerais rester près d'elle parce que mes enfants sont malades (diabète) et j'ai envie d'être près de ma famille. J'aurai peut-être besoin de l'aide de ma sœur » ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressée a déclaré, concernant les relations qu'elle entretient actuellement avec sa soeur : « Nous nous sommes vues. Nos relations sont bonnes. Mais actuellement, on ne s'aide pas. On n'habite pas dans le même centre. » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, concernant ses moyens de subsistance : « Je suis dans un centre. » ;

Considérant que l'intéressée sera prise en charge par les autorités néerlandaises, et que la soeur en question pourra néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant qu'une séparation temporaire de la requérante de sa soeur ne parait pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec sa soeur, à partir du territoire néerlandais ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressée ne pourrait se prendre en charge seule aux Pays-Bas, ou que sa soeur ne pourrait se prendre en charge seule aux Pays-Bas ;

Considérant que si elle obtient une protection internationale des autorités néerlandaises, l'intéressée pourra toujours, si elle le souhaite et si elle remplit les conditions administratives, se rendre aux Pays-Bas pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ; Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de la fiche d'enregistrement de la demande de protection internationale de l'intéressée indique : « Femme isolée avec enfants mineurs » et « Tyroïde » ;

Considérant que celles de ses enfants indiquent toutes deux : « diabète » ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressée a déclaré, concernant son état de santé : « J'ai besoin d'une opération de la thyroïde. J'ai des documents médicaux. Mes deux enfants souffrent de diabète. J'ai aussi des documents médicaux. » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, contient des documents médicaux qui ne sont cependant pas de nature à étayer l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant que rien n'indique également qu'elle ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse ces problèmes de santé, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique aux Pays-Bas ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union européenne qui disposent d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourra demander, en tant que candidate à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; que les Pays-Bas sont soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités néerlandaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que le rapport AIDA sur les Pays-Bas (Country report – Pays-Bas AIDA update 2021, Avril 2022, ci-après « Rapport AIDA », p.97, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2022/04/AIDANL_2021update.pdf) indique que les soins médicaux sont accordés aux demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas dans les mêmes conditions que les ressortissants néerlandais ; que cet accès inclut entre autres des consultations avec des médecins généralistes, des physiothérapeutes, les soins dentaires urgents, l'hospitalisation et l'assistance psychologique ;

Considérant, que l'Ombudsman national, suivant son rapport sur les soins de santé des demandeurs de protection internationale et demandeurs de protection internationale déboutés a demandé, en 2015, au Ministère de la Santé néerlandais d'assurer l'accès aux soins de santé pour les migrants non-documentés (Rapport AIDA, p. 97) ;

Considérant que l'analyse du rapport AIDA indique que, bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des restrictions, l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs de protection internationale qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique ; que ce rapport démontre qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé (Rapport AIDA, p.97) ;

Considérant, toujours selon le même rapport, qu'un médecin effectue un examen médical au début de la procédure pour examiner si chaque demandeur de protection internationale est physiquement et psychologiquement prêt à être interrogé ; même si cet examen ne sert pas directement à identifier les personnes vulnérables, il y participe indirectement en identifiant quels sont les besoins particuliers des requérants pour pouvoir être interrogés (Rapport AIDA, p.57) ;

Considérant qu'une ONG indépendante et reconnue par le Conseil d'Etat, appelée iMMO, peut également à la demande du demandeur, effectuer une évaluation médicale physique et psychologique gratuitement (Rapport AIDA, p.64) ;

Considérant qu'en accord avec la loi, l'IND doit continuellement et ce, jusqu'à la fin de la procédure, évaluer si le demandeur est une personne vulnérable et s'il a besoin de soins particuliers,

Considérant que le rapport AIDA indique que l'IND base cette évaluation sur les rapports médicaux, ses propres observations, ceux de l'avocat et du demandeurs lui-même (Rapport AIDA, p.57)

Considérant que les personnes vulnérables ont droit à des garanties procédurales particulières lors de l'interview (par exemple : présence d'un membre de la famille , d'un avocat, pauses additionnelles , etc.) (Rapport AIDA, p.60) ;

Considérant que le rapport stipule que, bien que l'IND n'ai pas d'unité spécialisée pour les personnes vulnérables, tous les agents doivent suivre une formation spécifique sur l'audition des personnes vulnérables depuis 2012 (Rapport AIDA, p.60) ;

Considérant que le COA ne fournit pas de centres d'accueil séparés pour les femmes, personnes LGBTI et autres personnes vulnérables (à l'exception des mineurs non-accompagnés) ,

Considérant, cependant, que le rapport AIDA souligne que le COA prend en considération les besoins particuliers des demandeurs de protection internationale (Rapport AIDA , p. 98)

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant également que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités néerlandaises de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir et les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ; à cette occasion, l'intéressée pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'elle estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire néerlandais ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressée a déclaré, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat Membre responsable : « Je préfère rester en Belgique. Pour quelles raisons ? : Les conditions d'accueil étaient moyennement bonnes. Pouvez-vous préciser ? Finalement, les conditions étaient correctes mais c'est surtout le fait qu'il y avait beaucoup de toxicomanes dans le centre qui draguaient ma fille. Nous avons plusieurs conflits à cause de leur comportement. » ;

Considérant de plus que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 12.4 dudit règlement, il incombe aux Pays-Bas d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant en outre, que les Pays-Bas est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant, plus généralement, que les Pays-Bas est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis aux Pays-Bas ;

Considérant par ailleurs que les Pays-Bas est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ;

Considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que les Pays-Bas a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation néerlandaise assure la protection des personnes ;

Considérant que les Pays-Bas sont également soumis à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressée, en tant que demandeuse de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive aux Pays-Bas ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2021 (pp. 84-113) que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation néerlandaise, dès l'expression de la volonté d'introduire une demande et jusqu'à quatre semaines après avoir reçu une décision négative quant à cette demande ;

Considérant que le droit aux conditions d'accueil comprend un droit à l'hébergement, une allocation financière hebdomadaire, des billets de transports en commun, des activités récréatives et éducatives, une provision pour les frais médicaux, une assurance couvrant la responsabilité civiles des demandeurs ; que cet accueil est géré aux Pays-Bas par le COA (Centraal Orgaan opvang asielzoekers) (Rapport AIDA, p.88) ;

Considérant que l'accès aux conditions matérielles de réception peut être limité si le demandeur de protection internationale a suffisamment de ressources ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette aide n'est que très rarement réduite (Rapport AIDA, p.87) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en pratique, les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une place dans une structure d'accueil (Rapport AIDA, p. 91) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'il n'y a pas de défaillances sérieuses dans les conditions d'accueil prévalant dans les centres d'accueil (Rapport AIDA, p. 94) ;

Considérant qu'en cas de demande ultérieure, le demandeur bénéficie des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation néerlandaise sauf s'il n'a pas complété le formulaire de demande de manière complète, c'est-à-dire, qu'il n'apporte aucun nouveaux éléments pour appuyer sa demande (Rapport AIDA, pp.86-87);

Considérant que, depuis septembre 2021, les Pays- Bas font face à une crise de l'accueil des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que le rapport indique que certains demandeurs ont dû dormir dans des tentes devant le centre d'enregistrement de Ter Appel en attendant de pouvoir être enregistrés et logés ;

Considérant que ce même rapport stipule que de nombreux logements d'hébergement d'urgence temporaires (dans des salles de sport, salles d'évènements, des bateaux, des pavillons, des anciens centres de test COVID) ont été ouverts fin 2021 pour pallier à ce problème (Rapport AIDA, p. 85 et 91) ;

Considérant également que les Pays-Bas bénéficient d'un soutien de l'EUAA ; que cette dernière a apporter du soutien en termes de personnel mais aussi de matériel ; que l'EUAA a fourni aux autorités d'accueil nationales néerlandaises 160 conteneurs dont 128 à usage d'hébergement et 32 à usage autre d'accueil (AIDA, pp.97-98) ;

Considérant également qu'en réponse à la crise de l'accueil, le 8 novembre 2022, une proposition de loi visant à répartir le nombre de places d'accueil dans le pays a été présentée ; que cette loi de répartition (spreidingwet) stipule que les municipalités sont également responsables de fournir suffisamment de places d'accueil pour les demandeurs d'asile (article 6, paragraphe 1) (p.104) ;

Considérant que le rapport indique que le COA fournit des informations sur les conditions d'accueil et l'assistance juridique dans les 10 jours suivant l'enregistrement de la demande de protection internationale (AIDA, pp.118- 119) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport aux Pays-Bas qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA (p. 54) que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en 2022 ont fait face aux mêmes difficultés que les autres demandeurs de protection internationale pour accéder à la procédure de protection internationale aux Pays-Bas ;

Considérant toutefois que si le rapport AIDA évoque quelques difficultés apparues en 2022 (procédure de préenregistrement, délai d'attente plus long pour l'enregistrement d'une demande de protection internationale,...) liées à l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale, il n'indique pas que ces difficultés étaient automatiques et systématiques (p.11 ; p.27) ;

Considérant de plus qu'il ressort de ce même rapport que la situation s'est normalisée depuis le mois de mars 2023 et que les demandeurs sont à nouveau enregistrés au moment où ils introduisent leur demande de protection internationale (p.27) ; qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » rédigé le 12.04.2023 que l'enregistrement de la demande de protection internationale peut se faire le jour même de l'arrivée de l'intéressé aux Pays-Bas (p.8)

Considérant également qu'il ressort du rapport précité que l'IND (Immigratie-en Naturalisatie Dienst) est responsable pour le traitement des demandes de protection internationale, y compris celles des demandeurs transférées aux Pays-Bas dans le cadre du Règlement 604/2013 (AIDA, p. 54) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale transférées dans le cadre d'une reprise en charge peuvent toujours introduire une nouvelle demande de protection internationale s'ils apportent des éléments nouveaux ; que cette nouvelle demande introduite sera traitée comme une demande de protection internationale ultérieure, à l'exception des demandes qui ont été implicitement retirées ;

Considérant que dans le cas d'une prise en charge, les Dublinés doivent introduire une demande s'ils souhaitent obtenir une protection (Rapport AIDA, p. 54) ;

Considérant qu'il est toujours possible d'introduire une demande ultérieure sans payer de frais (« Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » p. 8) ;

Considérant que si la demande de l'intéressé aux Pays-Bas a été rejetée et que ce dernier ne souhaite pas réintroduire une demande de protection internationale, il sera maintenu afin d'être renvoyé vers son pays d'origine ;

Considérant toutefois qu'il est toujours possible demander la protection internationale durant la période de détention (« Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » p. 8) ;

Considérant également qu'il appartient à l'intéressé d'introduire une demande ou non ;

Considérant que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national néerlandais de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités néerlandaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique, sont signataires de la Convention de Genève et soumis à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités des Pays-Bas concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que celui-ci pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités néerlandaises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA update 2022 (pp.17-93) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé aux Pays-Bas ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités néerlandaises au même titre que les autorités belges ; Dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités néerlandaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que si le candidat estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes (AIDA, pp.38-40) ; qu'en outre le candidat peut encore interpeller des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple devant la CEDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que les modifications du Décret sur les Etrangers concernant la Procédure Générale d'Asile sont entrées en vigueur le 25 juin 2021 ;

Considérant que, depuis lors, durant l'enregistrement de leur demande, les demandeurs sont brièvement interrogés sur les raisons de fuir leur pays d'origine sans avoir eu accès ni à une assistance juridique ni à une information individualisée ;

Considérant que, toutefois, le rapport AIDA, indique qu'une brochure d'informations leur est distribuée par l'IND au début de l'enregistrement ;

Considérant que, par ailleurs, une interview plus détaillée est prévue dans la suite de la procédure avec l'assistance d'un avocat ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA, pp.27 ; p.32) ;

Considérant que, bien que le rapport AIDA, indique que, depuis 2018 et davantage encore depuis cette dernière année, la période d'attente pour le traitement des demandes de protection internationale s'est considérablement allongée, il n'établit pas que ce dispositif est contraire à l'article 31 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA, p.11 ; p.30) ; par ailleurs, des délais moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), [H.M.] J. F. c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant que le rapport AIDA (pp.96-119) n'établit pas que les demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressée par les Pays-Bas, l'analyse du rapport AIDA update 2021, permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure que la gestion de la procédure de protection internationale (pp. 16-83) et les conditions d'accueil (pp. 84- 113) des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire des Pays-Bas ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C- 19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le

Considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement et que cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ; Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ; En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités néerlandaises aux Pays-Bas.x ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation de

- Articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- Article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- Articles 3 et 17 du règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, - Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des décisions administratives,
- Article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- Principe de bonne administration, y compris le principe de la protection de la confiance légitime, le principe du caractère raisonnable et le principe de diligence raisonnable ».

La requérante fait valoir ce qui suit : « Considérant que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi sur les étrangers et sur les articles 3.2. et 18, paragraphe 1, sous b), du règlement du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;

La défenderesse estime que les Pays-Bas est l'État membre responsable de l'examen de [sa] demande d'asile;

a) Covid 19 - crise sanitaire

Il convient de rappeler au défendeur que la crise sanitaire, qui a commencé en mars 2020 à la suite de la découverte et de la propagation du coronavirus Covid-19, est toujours en cours.

Bien que la fermeture des frontières ne soit plus effectuée (*sic*), de nombreuses mesures sanitaires sont en place.

C'est dans ce contexte que les autorités hollandaises, ont accepté de [la] reprendre vouloir (*sic*).

Que la crise sanitaire actuelle empêche tout transfert sain et sûr.

La décision contestée ne dit pas un mot à ce sujet, bien que cet élément rende en soit (*sic*) le transfert impossible.

En outre, la défenderesse (*sic*) doit demander et obtenir des assurances expresses sur les mesures prises au Pays-Bas (*sic*) en rapport avec le Covid-19, sans lesquelles [sa] santé et [sa] vie seraient mises en danger et les articles 2 et 3 de la CEDH pourraient être violés. Que les médias dénoncent la forte contamination dans les centres pour migrants au (*sic*) Pays-Bas: Que dans ces conditions, [elle] ne peut être renvoyée vers les Pays-Bas ».

b) Raisons personnelles de refus d'un transfert

-Présence familiale en Belgique.

[Elle] a une sœur sur le territoire belge.

Qu'elle a déclaré lors de son interview (*sic*):

(Décision annexe 26 quater p.26)

- Prise d'empreintes digitales

[Elle] a demandé une protection internationale au (*sic*) Pays-Bas, ce qui est même confirmé par la décision.

Que lors de son séjour au Pays-Bas (*sic*), elle n'a pu avoir accès ni aux informations quant à la procédure d'introduction d'une demande d'asile ni quant à l'accès aux soins de santé,

Qu'elle dit clairement lors de son interview (*sic*): [...]

[Qu'elle] est une femme isolée accompagnée d'enfants mineurs malades ;

Ce qui constitue en soi une violation manifeste de l'article 3 de la CEDH, le traitement pouvant être considéré comme inhumain et humiliant, [elle] était déjà dans une situation de vulnérabilité par sa qualité même de demandeur d'asile.

[Elle] n'a pas eu la possibilité d'être interrogé (*sic*) ni d'obtenir des informations sur ce qui se passait. Elle a été contrainte de donner ses empreintes digitales, de manière totalement involontaire et forcée en présence de policiers brutaux.

- Attaches avec la Belgique

[Elle] est en Belgique depuis 25.9.2022.

[Elle] a développé une vie privée (*sic*) en Belgique.

Qu'elle a expliqué que sa sœur se trouve sur le territoire belge :

(Décision p.2)

Une mise en balance des intérêts doit être effectuée conformément à l'article 8 de la CEDH.

Sur cette base, [elle] invoque l'article 8 de la CEDH, qui impose aux États membres le respect de la vie privée.

[...]

Il est incontestable que, en ne tenant pas compte des éléments personnels de ce dossier, la partie adverse a violé l'obligation de motivation et que la décision attaquée doit donc être annulée ».

c) Existence de déficiences structurelles dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil au (*sic*) Pays-Bas

Considérant que la décision attaquée ne tient pas compte de l'article 3, paragraphe 2, sous a), et paragraphe 3, du règlement Dublin III, qui prévoit l'application du règlement Dublin III : "Lorsqu'il n'est pas possible de transférer un demandeur vers l'État membre principalement responsable parce qu'il existe de sérieuses raisons de craindre que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs dans cet État membre présentent des lacunes systémiques donnant lieu à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre responsable continue d'examiner les critères énoncés au chapitre III en vue de déterminer si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'un transfert au titre du présent paragraphe ne peut être effectué vers un État membre désigné sur la base des critères fixés au chapitre III ou vers le premier État membre où la demande a été introduite, l'État membre responsable est celui qui est chargé de déterminer l'État membre responsable".

Qu' en application de la jurisprudence européenne et du règlement Dublin III, le demandeur ne peut être transféré dans un État membre où il risque d'être traité en violation de l'article 3 de la CEDH en raison de carences systématiques et/ou structurelles tant en ce qui concerne la procédure d'asile que les conditions d'accueil et de réception du demandeur du statut de réfugié.

Que, dans le cas présent, les Pays-Bas ne doit pas être considérée (*sic*) comme l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale du demandeur en raison des lacunes structurelles et systématiques de la procédure d'asile des candidats réfugiés et de leur accueil ;

Ces lacunes ont été confirmées par diverses sources d'information (*sic*) objectives et par [ses] déclarations même (*sic*) lors de son interview DUBLIN;

Que le demandeur vous présente ces sources et, par conséquent, démontre que les Pays-Bas ne peut être considérée (*sic*) comme l'État membre compétent ;

Alors que la défenderesse (*sic*) estime que les Pays-Bas comme la Belgique, est signataire de la Convention de Genève de 1951 et partie à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Il faut donc supposer que les Pays-Bas respecte (*sic*) le principe de non-refoulement ainsi que les autres obligations conventionnelles découlant de la Convention de Genève et de la CEDH.

Que l'arrêt M.S.S. de la Cour européenne des droits de l'homme ("CEDH"), et l'arrêt NS de la Cour de justice de l'Union européenne ("CJUE") ont mis fin à la présomption automatique de respect des droits de l'homme par chaque État membre au seul motif que l'État est signataire de la CEDH ;

Que le risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH doit être examiné concrètement par le défendeur ;

La partie adverse admet également que, selon la Cour, il ne peut être exclu que le fonctionnement de ce système dans un État membre donné puisse être soumis à des difficultés majeures entraînant le risque que les demandeurs d'asile, après leur transfert vers cet État membre, se trouvent dans une situation contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte de l'UE) ;

Qu'[elle] est un réfugié potentiel ;

Que chaque réfugié potentiel a un profil extrêmement vulnérable ;

En raison des lacunes graves en matière d'accueil et d'hébergement des Pays-Bas, [elle] encourt un risque réel d'être placée dans un centre d'accueil surpeuplé où les hommes se sont accumulés (*sic*) avec les femmes, sans aucune intimité ;

Il est possible qu'[elle-même] ne puisse obtenir une place dans un centre d'accueil, en raison du surpeuplement de la plupart des centres d'accueil et de l'afflux croissant de réfugiés et de migrants aux au (*sic*) Pays-Bas et, par conséquent, elle court le risque de se retrouver à la rue ;

Que la défenderesse adopte la "jurisprudence Tarakhel" de la CEDH mais considère qu'elle ne serait pas applicable en l'espèce parce [qu'elle] est une femme vulnérable (décision attaquée p. 4) (CEDH, Tarakhel./Suisse, 3 novembre 2014) ;

Toutefois, dans plusieurs cas, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'examen du risque d'être soumis à des traitements dégradants ou inhumains en cas d'éloignement devait tenir compte de toutes les conséquences possibles, eu égard à la situation générale dans le pays requis pour la réadmission - en l'occurrence les Pays-Bas - et aux données personnelles de la personne concernée (voir, entre autres, ce qui suit) : CEDH, Y./Russie, 4 décembre 2008, §78 ; Saaid./Roumanie, 28 février 2008, §128 - 129 ; Vilvarajah et autres /Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine) ;

Que dans un arrêt de février 2012, votre Conseil conformément à la jurisprudence de la CEDH, a jugé que "Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitement, il y lieu (*sic*) d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante ».

En conséquence, la défenderesse (*sic*) n'est pas autorisée à prétendre, sans examen précis de la situation des réfugiés non accompagnés aux Pays-Bas, et sans aucune garantie des concernant l'accueil, l'accueil (*sic*) et [sa] procédure d'asile une fois qu'elle se trouve aux Pays-Bas, que "les Pays-Bas, comme la Belgique et les autres États membres, soumet (*sic*) les demandes de protection internationale à un examen individuel" (décision attaquée, p. (5) ;

Que le défendeur devrait, au moins, avoir obtenu des garanties individuelles de la part des autorités hollandaises ;

Qu'il ne les a même pas demandés (*sic*);

[...]

Que la partie adverse aurait dû examiner la situation aux Pays-Bas des demandeurs d'asile dublinés seuls candidats au statut de réfugié et/ou rapatriés Dublin et obtenir des autorités hollandaises les garanties concernant les conditions d'accueil et l'accès à une procédure d'asile effective aux Pays-Bas conformément aux exigences européennes ;

Que la défenderesse n'a pas examiné la situation des femmes seules candidates (souvent abandonnées à leur propre sort), candidats au statut de réfugié et/ou de rapatriés de Dublin, ni demandé et reçu des garanties des autorités hollandaises concernant les conditions d'accueil et l'accès à une procédure d'asile efficace aux Pays-Bas, qui soient conformes aux exigences européennes ;

[Qu'elle] soutient que les conditions d'accueil aux Pays-Bas ne sont pas conformes aux exigences de l'article 3 de la CEDH ;

Que, dans le cas présent, il ne s'agit pas de forum shopping où [elle] choisirait l'État membre dans lequel il (*sic*) demande l'asile - quod non - mais d'une question de dignité humaine et de respect des droits fondamentaux de tout demandeur de protection internationale ;

[...]

Que la CEDH rappelle que les circonstances d'un afflux de réfugiés et de migrants ne dispensent en aucun cas l'État de son devoir de garantir à chacun, y compris aux réfugiés et aux migrants, le respect de ses droits fondamentaux et le respect de la dignité humaine (voir, entre autres, CEDH, 1er septembre 2015, Khlaifia et autres / Roumanie, req. n° 16483/12, §128) ;

L'article 3 de la CEDH stipule que "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants". Cette disposition réaffirme l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et interdit en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quelles que soient les circonstances et les actions de la victime " ;

Qu'en conséquence, elle était tenue d'appliquer l'article 3.2 du règlement Dublin III et de se déclarer compétente pour examiner [sa] demande d'asile;

Que le fait d'agir en sens inverse constitue une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte de l'UE, qui engage la responsabilité de l'État belge ; L'affirmation de la partie adverse selon laquelle [son] renvoi vers les Pays-Bas ne constituerait en rien un acte contraire à l'article 3 de la CEDH est fondé (*sic*) sur un (*sic*) évaluation erronée, qui s'appuie sur des informations (*sic*) partiales et tout à fait incomplètes.

Une telle motivation ne correspond en aucun cas au prescrit des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (*sic*), ni de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers.

Que cette jurisprudence a été confirmée à plusieurs reprises ces dernières semaines, notamment : CCE 5/12/22 n°284 670 , CCE,14/11/2022, n°280 105 , CCE , 29/11/2022, n°281 086,

Qu'il est particulièrement interpellant (*sic*) que la partie adverse continue à prendre des décisions de renvoi vers les Pays-Bas vu (*sic*) la jurisprudence récente et constante de Votre Conseil;

Que la décision querellée (*sic*) viole l'article 3 de la CEDH, l'article 4 de la Charte et des article (*sic*) 2 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation (*sic*) des actes administratifs (*sic*).

Il est profondément regrettable que la défenderesse (*sic*) ne mentionne qu'une seule source concernant les Pays-Bas, ce qui rend impossible l'objectivation des informations données et peut être renforcé par le fait que plusieurs sources confirment la même chose ;

Par conséquent, les déclarations de la défenderesse (*sic*) concernant les conditions d'accueil humaines aux Pays-Bas ne sont pas convaincantes ;

Que les médias dénoncent actuellement la situation au (*sic*) Pays-Bas quant aux conditions de traitements des demandeurs d'asile [...] ».

Quand on lit cela, il est crédible [qu'elle] craigne avec raison un refoulement vers les Pays-Bas;

Le rapport mentionne également un certain nombre d'obstacles :

Que le rapport remis par la défenderesse (*sic*) elle-même confirme certaines déficiences structurelles citées dans les conditions d'accueil aux Pays-Bas ;

Que le rapport AIDA indique qu'il existe des obstacles quant à l'accès aux informations et aux soins dans les centres hollandaises (*sic*) pour les demandeurs protection internationales (*sic*) transférés au (*sic*) Pays-Bas en vertu du Règlement 604/2013 et que les aides peuvent être réduites passé (*sic*) (Aida p :96) ;

Que ledit rapport relève même des manquements dans les centres d'accueils (*sic*) hollandaises (*sic*) (Aida p.96)

Que, outre les constatations ci-dessus, [elle] fournit plusieurs articles, des médias et d'autres sources fiables qui confirment et renforcent les déficiences structurelles citées du système de Dublin aux Pays-Bas et qui contredisent le raisonnement de la défenderesse (*sic*) [...].

La base de données d'information (*sic*) sur l'asile (Aida) a fait part de ses préoccupations quant aux conditions de vie dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile aux Pays-Bas.

d) Violation de l'obligation expresse de motivation du défendeur

Alors que l'article 62 de la loi sur les étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 prévoient l'obligation formelle de motivation de l'autre partie ;

L'article 62, paragraphe 1, de la loi sur les étrangers stipule que toutes les décisions administratives doivent être motivées ;

Que la motivation doit permettre au demandeur de comprendre la ou les raisons, tant en fait qu'en droit, de la mesure prise à son encontre ;

Que la loi du 29 juillet 1991 renforce l'obligation formelle de motivation ;

L'étude du HCR "Beyond the proof - Credibility Assessment in EU Asylum Systems" indique que les circonstances individuelles et contextuelles doivent être prises en compte lors de l'examen de toute demande d'asile ;

Que la motivation formelle (ou explicite) "élargisse (*sic*) ces motifs en les incluant explicitement dans la décision elle-même" ;

Que la décision contestée ne doit pas répondre à tous les appels (*sic*), mais au moins au déterminant ;

Que les voies de recours ou les motifs déterminants sont ceux qui soutiennent principalement la décision ;

Que les motifs de la décision doivent être suffisamment forts ;

Que les motifs de la décision doivent être étayés par le dossier administratif de la partie adverse et par les faits connus de l'affaire ;

Si les motifs de la décision contestée ne sont pas étayés dans le dossier, la motivation doit être considérée comme insuffisante ;

Que le défendeur ne peut pas se contenter de rejeter les déclarations faites par [elle] sur la base d'une simple appréciation subjective ;

Que dès lors, la décision attaquée doit pouvoir être annulée car elle est illégale ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

La motivation de l'acte querellé révèle que la Hollande est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application. Le Conseil observe que cette motivation n'est pas valablement contestée de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

S'agissant tout d'abord de la crise sanitaire due au coronavirus, le Conseil rappelle que l'existence de mesures spécifiques de santé publique en raison de la lutte contre la propagation du coronavirus, et ce au niveau mondial, n'implique pas l'illégalité de l'acte entrepris. En effet, aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi, et les mesures liées à la crise du COVID-19 étaient temporaires. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante n'établit pas de manière sérieuse que le risque qu'elle soit contaminée serait actuel et plus élevé aux Pays-Bas qu'en Belgique, au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de la COVID-19 en tant que pandémie.

Le Conseil ajoute que la requérante n'a fait valoir aucun élément relatif au COVID-19 de sorte qu'elle est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de « ne pas [dire] un mot à ce sujet, bien que cet élément rende en soit (*sic*) le transfert impossible ».

S'agissant des griefs selon lesquels « [Qu'elle] est une femme isolée accompagnée d'enfants mineurs malades ; Ce qui constitue en soi une violation manifeste de l'article 3 de la CEDH, le traitement pouvant être considéré comme inhumain et humiliant, [elle] était déjà dans une situation de vulnérabilité par sa qualité même de demandeur d'asile », le Conseil note qu'ils ne sont que la réitération de l'argumentation rencontrée dans la motivation de la décision attaquée et non une critique réelle de celle-ci, argumentation qui vise en outre à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce que ne peut faire le Conseil dans le cadre de son contrôle de légalité au contentieux de l'annulation. Le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH n'est, partant, pas fondé à cet égard.

S'agissant de la vie privée de la requérante et de ses attaches en Belgique, force est de constater qu'elles ne sont pas établies, cette dernière se bornant tout au plus à faire valoir sa présence en Belgique « depuis 25.09.2022 (*sic*) ».

Quant à sa vie familiale avec sa sœur, vie familiale du reste nullement explicitée, le Conseil relève que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que « *Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ;*

Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre Etat belge) ; Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de

la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressée a déclaré, concernant les relations qu'elle entretenait avec sa sœur lorsqu'ils étaient encore tous dans leur pays d'origine : « Nous n'avons pas vécu ensemble en Moldavie. Mes parents étaient divorcés. Je vivais avec ma maman et Maya avec papa. Nous sommes demi-sœurs. Quand nous étions toutes petites, on se voyait de temps en temps. Mais j'ai perdu le contact lorsqu'elle s'est mariée, il y a environ vingt ans. On vivait chacune notre vie. » ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressée a déclaré, concernant les relations qu'elle entretenait avec sa sœur lorsque celle-ci étaient (sic) en Belgique et que l'intéressé (sic) était encore dans son pays d'origine : « Elle est arrivée en Belgique avec son mari, environ une semaine avant moi. Mais nous n'avons pas quitté la Moldavie ensemble. Mais je suis venue en Belgique parce que je savais qu'elle était ici. Je veux rester près d'elle. Nous avons repris le contact, mais ce ne sont pas des contacts fréquents. On continue chacune de vivre ma (sic) vie. Mais j'aimerais rester près d'elle parce que mes enfants sont malades (diabète) et j'ai envie d'être près de ma famille. J'aurai peut-être besoin de l'aide de ma sœur» ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressée a déclaré, concernant les relations qu'elle entretient actuellement avec sa sœur : « Nous nous sommes vues. Nos relations sont bonnes. Mais actuellement, on ne s'aide pas. On n'habite pas dans le même centre. » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, concernant ses moyens de subsistance : « Je suis dans un centre. » ;

Considérant que l'intéressée sera prise en charge par les autorités néerlandaises, et que la sœur en question pourra néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant qu'une séparation temporaire de la requérante de sa sœur ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec sa sœur, à partir du territoire néerlandais ».

S'agissant du grief selon lequel « Que lors de son séjour au Pays-Bas (sic), elle n'a pu avoir accès ni aux informations quant à la procédure d'introduction d'une demande d'asile ni quant à l'accès aux soins de santé, Qu'elle dit clairement lors de son interview (sic) :

[...] [Elle] n'a pas eu la possibilité d'être interrogé (sic) ni d'obtenir des informations sur ce qui se passait. Elle a été contrainte de donner ses empreintes digitales, de manière totalement involontaire et forcée en présence de policiers brutaux », il est invoqué pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur ce point.

En tout état de cause, le Conseil note que ces allégations sont en contradiction avec ses propres déclarations selon lesquelles « les conditions [d'accueil] étaient corrects (sic) » aux Pays-Bas. Le risque, allégué, de violation de l'article 3 de la CEDH, n'est partant pas davantage fondé à cet égard.

S'agissant de l'argumentaire relatif à l'existence de déficiences structurelles dans la procédure de protection internationale et des conditions d'accueil en Hollande, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 3 de la CEDH, « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des

situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur le rapport AIDA relatif à la situation en Hollande, mis à jour en 2021, et a conclu comme suit : « *Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressée par les Pays-Bas, l'analyse du rapport AIDA update 2021, permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure que la gestion de la procédure de protection internationale (pp. 16-83) et les conditions d'accueil (pp. 84-113) des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;*

Considérant que ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; [...] Considérant que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ». Les informations recueillies par la partie défenderesse sont longuement développées dans la motivation de l'acte attaqué. Ces informations ne permettent pas de conclure que le système d'accueil et d'asile hollandais souffrirait, à l'heure actuelle, de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité *supra*.

Ce constat n'est pas valablement contredit par la requérante. Le fait qu'elle parvienne à une autre conclusion, sur la base de quelques articles tirés d'internet, ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en fait serait déraisonnable. En particulier, la requérante reste en défaut d'établir l'existence, à l'heure actuelle, de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Hollande, qui la placeraient dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ». Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a également constaté que « la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire des Pays-Bas », ce qu'elle ne conteste pas utilement.

Partant, la requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

In fine, force est de constater que l'argumentation de la requérante développée au point d) de la requête manque en fait, au vu des constatations qui précèdent.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT